

A.S.L.

**Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 50 000 euros
Siège social : La Croix au Feuvre
35330 ST SEGLIN
443 057 070 RCS RENNES**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 16 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le seize décembre,
A 10 heures,

Monsieur Philippe GUILLEMIN,
demeurant 87 Boulevard de l'Océan 44250 ST BREVIN LES PINS,

Propriétaire de la totalité des 459 parts sociales de 55,5555 euros composant le capital social de la
Société **A.S.L.**,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir rappelé que :

- aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13/11/2024, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social à concurrence de 24 500 Euros pour le ramener de 50 000 euros à 25 500 euros, par voie de rachat des 441 parts sociales détenues par Monsieur Yannick GAUTIER, moyennant un prix unitaire de 543,46 Euros, soit un prix global de 239 665,86 Euros et ce, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 24 500 euros ;
- le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de RENNES le 15/11/2024 ;
- à la date du 16/12/2024, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

L'Associé unique constate en conséquence que la réduction du capital décidée par l'Assemblée Générale en date du 13/11/2024, telle que mentionnée ci-dessus, est définitivement réalisée à cette même date du 16/12/2024.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide de modifier les articles 7 et 9 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - Apports

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 16/12/2024, le capital social a été réduit d'une somme de 24 500 Euros, pour être ramené de 50 000 euros à 25 500 euros par rachat et annulation de 441 parts sociales ».

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT-CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (25 500 euros). Il est divisé en quatre cent cinquante-neuf (459) parts sociales de cinquante-cinq euros et cinquante-cinq centimes (55,5555) d'euros chacune, numérotées de 1 à 459, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Philippe GUILLEMIN, associé unique.

TROISIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Philippe GUILLEMIN

Signé par Philippe GUILLEMIN
Le 17/12/24

ID: tx_AVeor8q81QGD

Signed with
Universign